

TABLEAU COMPARATIF

Texte de la proposition de loi (Rapport n° 3394 AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Conclusions de la Commission
Proposition de loi portant création de l'établissement public d'aménagement de l'étang de Berre (EPABerre)	Proposition de loi portant création de l'établissement public d'aménagement de l'étang de Berre (EPABerre)	Proposition de loi portant création de l'établissement public d'aménagement de l'étang de Berre (EPABerre)
Article premier.	Article premier.	Article premier.
Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Etablissement public d'aménagement de l'étang de Berre (EPABerre), placé sous la tutelle du ministre chargé de l'environnement.	<i>(Sans modification)</i>	Il est créé un établissement public <i>d'Etat</i> à caractère ...
L'établissement a pour mission de coordonner la mise en œuvre d'un programme tendant à la sauvegarde et à la mise en valeur de l'étang de Berre et des milieux aquatiques qui lui sont liés, dans la perspective de la reconquête d'un espace marin.		l'environnement. ...
A cette fin, l'établissement est habilité à réaliser pour son compte ou celui de l'État, des collectivités territoriales ou d'autres établissements publics, les études et les équipements collectifs nécessaires à la lutte contre la pollution des eaux et l'agression du milieu marin.		L'établissement ... programme <i>permettant</i> la sauvegarde et la mise ...
Il assure la collecte et le traitement des informations relatives à la qualité des eaux de l'étang et des milieux aquatiques qui lui sont liés ainsi que la coordination des actions de surveillance.		... marin. <i>(Alinéa sans modification)</i> <i>(Alinéa sans modification)</i>

**Texte de la proposition de loi
(Rapport n° 3394 AN)**

Il est habilité à procéder aux études et à la mise en œuvre d'opérations d'aménagement liées à la mise en valeur des espaces naturels et portant notamment sur le développement d'activités de loisirs de proximité, sur le territoire des communes riveraines de l'étang de Berre et des milieux aquatiques qui lui sont liés.

Ces actions doivent être compatibles avec l'objectif de dépollution des eaux et de sauvegarde des milieux naturels. Les communes riveraines concernées sont : Istres, Miramas, Saint-Chamas, Berre l'Étang, Rognac, Vitrolles, Marignane, Chateauneuf-les-Martigues, Martigues, Saint-Mitre-les-Remparts.

L'établissement peut procéder pour le compte de l'État, des collectivités locales ou d'autres établissements publics à l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation ou en exerçant leur droit de préemption, d'immeubles ou de terrains bâtis ou non bâtis ou de droits réels immobiliers nécessaires à la mise en œuvre de ses missions.

Art. 2.

L'établissement est administré par un conseil d'administration de trente-six membres comprenant :

1. Cinq membres représentant l'État désignés à raison de :

- un membre par le ministre chargé de l'environnement,

- un membre par le ministre chargé de l'urbanisme,

**Teste adopté par
l'Assemblée nationale**

—

Art. 2.

L'établissement...

... trente-huit membres comprenant :

1° Sept membres...
... raison de :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Conclusions de la Commission

—

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Art. 2.

(Alinéa sans modification)

1° (Sans modification)

Texte de la proposition de loi (Rapport n° 3394 AN)	Teste adopté par l'Assemblée nationale	Conclusions de la Commission
<p>- un membre par le ministre chargé de l'industrie,</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>- un membre par le ministre chargé de l'agriculture <i>et</i> de la pêche,</p>	<p>- un membre... ... l'agriculture,</p>	
	<p>- un membre par le ministre chargé de la pêche,</p>	
	<p>- un membre par le ministre chargé des ports et des transports maritimes,</p>	
<p>- un membre par le ministre chargé du budget ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>2. Un membre de l'Assemblée nationale et un membre du Sénat ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>3. Seize membres représentant les collectivités territoriales :</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>- deux membres du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,</p>		
<p>- deux membres du conseil général des Bouches-du-Rhône,</p>		
<p>- un représentant, ou son suppléant, de chacune des dix communes riveraines de l'étang de Berre, désignés en son sein par le conseil municipal de chacune des communes,</p>		
<p>- un représentant, ou son suppléant, du syndicat intercommunal de sauvegarde de l'étang de Berre, désignés en son sein par le comité syndical,</p>		
<p>- un représentant du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de la Durance ;</p>		

**Texte de la proposition de loi
(Rapport n° 3394 AN)**

4. Un représentant de l'Agence de l'eau, désigné en son sein par le conseil d'administration ;

5. Huit représentants des activités industrielles et agricoles des bords de l'étang de Berre.

6. Quatre personnalités qualifiées représentant le monde de l'environnement et de la pêche, dont deux désignées par le ministre chargé de l'environnement, deux par le ministre chargé de la pêche.

L'agent comptable assiste aux réunions du conseil d'administration.

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, commissaire du Gouvernement, ou son représentant, assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et y est entendu chaque fois qu'il le demande. Il peut faire inscrire par le président une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration. Il exerce, au nom de l'Etat, pour les questions relevant de sa compétence, un droit de veto sur les délibérations du conseil d'administration et peut demander une seconde délibération.

Art. 3.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret, pour trois ans, sur proposition du conseil d'administration.

**Teste adopté par
l'Assemblée nationale**

4° *(Sans modification)*

5°. Huit...
...industrielles, scientifiques et agricoles des bords de l'étang de Berre, dont six sont désignés par le ministre chargé de l'industrie, un par le ministre chargé de l'agriculture et un par le ministre chargé de la pêche ;

6° *(Sans modification)*

Art. 3.

(Sans modification)

Conclusions de la Commission

4° *Le Président du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau ou son représentant ;*

5° *(Sans modification)*

6° Quatre personnalités ...
...
l'environnement et le monde de la pêche ...

... pêche

(Alinéa sans modification)

Le commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'environnement assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et y est entendu chaque fois qu'il le demande.

Art. 3.

(Sans modification)

**Texte de la proposition de loi
(Rapport n° 3394 AN)**

Art. 4.

Le conseil d'administration élit, à la majorité absolue de ses membres, quatre vice-présidents pour suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration arrête dans le règlement intérieur la composition et les attributions du bureau.

Art. 5.

La durée du mandat des administrateurs est de trois ans. Toutefois, le mandat de ceux d'entre eux désignés par les assemblées parlementaires et par les collectivités territoriales prend fin de plein droit à expiration du mandat qu'ils exercent en leur sein.

Le mandat d'administrateur est renouvelable.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 4.

(Sans modification)

Art. 5.

(Sans modification)

Conclusions de la Commission

Art. 4.

(Alinéa sans modification)

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

(Alinéa sans modification)

Art. 5.

(Sans modification)

**Texte de la proposition de loi
(Rapport n° 3394 AN)**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, le conseil d'administration est complété, dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance, par de nouveaux membres désignés selon les mêmes modalités que ceux qu'ils remplacent pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de ces derniers.

La fonction d'administrateur ne constitue pas un emploi et ne donne lieu à aucune rémunération.

Art. 6.

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Il arrête le règlement intérieur de l'établissement. Il vote le budget, autorise les emprunts, l'acquisition et la vente de biens meubles et immeubles et les conventions passées avec des collectivités locales et des organismes qualifiés et il approuve les comptes financiers. Il approuve les orientations à moyen terme et le programme pluriannuel d'intervention de l'établissement. Les délibérations portant sur des investissements supérieurs à dix millions de francs sont votées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 6.

(Sans modification)

Conclusions de la Commission

Art. 6.

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

**Texte de la proposition de loi
(Rapport n° 3394 AN)**

Le conseil d'administration est convoqué par son président. Il se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué de droit à la demande du commissaire du Gouvernement ou de la moitié au moins de ses membres.

Les délibérations du conseil d'administration sont exécutoires de plein droit, sous réserve de l'exercice du droit de veto prévu à l'article 2.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de décision au directeur de l'établissement, à l'exception de ceux définis au deuxième alinéa du présent article.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Conclusions de la Commission

Le conseil ...

... membres.

Le commissaire du Gouvernement peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont transmises au commissaire du Gouvernement et au ministre de l'environnement. Elles sont exécutoires de plein droit si le commissaire du Gouvernement n'y a pas fait opposition dans les dix jours qui suivent, soit la réunion du conseil, s'il a assisté à la réunion, soit la réception des délibérations. S'il forme opposition, le commissaire du Gouvernement en réfère au ministre de tutelle qui doit se prononcer dans un délai d'un mois. A défaut de décision dans ce délai, la délibération est exécutoire. Cependant, les délibérations relatives aux orientations à moyen terme et au programme des opérations à mettre en oeuvre par l'établissement ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre de l'environnement.

(Alinéa sans modification)

Texte de la proposition de loi (Rapport n° 3394 AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Conclusions de la Commission
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
L'établissement est doté d'un conseil scientifique dont la composition est arrêtée par le ministre chargé de l'environnement.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Il est consulté sur les orientations à moyen terme et le programme pluriannuel d'intervention de l'établissement ainsi que sur toute question que juge utile le conseil d'administration, le président de l'établissement ou le commissaire du Gouvernement.	Le conseil scientifique est consulté... ... Gouvernement.	
Il remet chaque année au conseil d'administration un rapport d'activité.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
Le directeur de l'établissement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, après consultation du président du conseil d'administration.	<i>(Sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement. Il recrute et gère le personnel.		
Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
Les ressources de l'établissement comprennent :	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>
	- les subventions, avances, participations qui lui sont attribuées par l'Etat, les collectivités territoriales, établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toute personne publique ou privée intéressée ;	

Texte de la proposition de loi (Rapport n° 3394 AN)	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Conclusions de la Commission
— – le produit des emprunts qu'il est autorisé à contracter ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	—
– le produit de la revente de ses biens meubles et immeubles ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
– le produit de la gestion des biens entrés temporairement dans son patrimoine ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
– le produit des rémunérations perçues au titre des conventions d'aménagement, de mandat et de prestations de services ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
– les dons et legs qui lui sont faits.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
Un décret détermine les conditions d'application de la présente loi.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Sans modification)</i>